LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

# EXTRAIT DES REGISTRES

## DE LA PRÉFECTURE

## DU DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE.

Du 18 Messidor, an 8 de la République française.

LE GOUVERNEMENT veut que l'ordre règne dans toute la République ; il n'a rien négligé pour le ramener et l'affermir : la justice, la modération, l'indulgence même caractérisent tous ses actes. Cependant des délits se commettent dans l'étendue de ce département ; et la plupart portent l'empreinte d'une rebellion audacieuse. Des acquéreurs de biens nationaux ont été menacés ; des fonctionnaires publics, pillés dans leurs demeures ; des voitures de messagerie ont été attaquées tout récemment : les fonds de l'État ont été les seuls qu'on ait manifesté l'intention de voler. Il faut mettre fin à ces désordres. Que ce soient des brigands étrangers ou des hommes de ce département qui les excitent et les dirigent ; qu'ils sachent que leurs coupables entreprises seront réprimées ; qu'ils ne se flattent pas d'une longue impunité : ils ont beau se cacher dans l'ombre, recourir au déguisement, pour se soustraire à l'œil de la justice ; elle les épie, et parviendra à les dévoiler. Un seul découvert, ils seront tous connus ; peut-être sont-ils déjà signalés : toute la rigueur des lois sera déployée contre eux. Le Gouvernement la provoque contre tous les malveillans insensés qui abusent de sa bienfaisance, pour troubler l'ordre public. Que tous les Citoyens fassent cause commune contre les perturbateurs ; qu'ils se réunissent pour ramener à l'impuissance de nuire cette bande organisée en haine de la République : l'intérêt général, leur intérêt particulier l'exigent également. Le petit nombre d'hommes qui la composent la rend peu redoutable ; mais elle inquiète la sécurité des habitans des Campagnes, elle trouble l'ordre social, elle s'arme pour voler les deniers publics : elle doit être poursuivie avec vigueur, et punie de ses attentats.

Pour parvenir à ce but ; CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et instant d'ajouter à la force que peut déployer contre ces brigands la Gendarmerie nationale, dont le Commandant a été expressément requis à cet effet, celle des Gardes nationales essentiellement destinées au maintien de la tranquillité publique,

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les gardes nationales de toutes les communes du département sont mises en permanence.

ART. II.

Le maire de chaque commune requerra tous les jours individuellement dix hommes en fesant partie, lesquels seront tenus de faire des patrouilles fréquentes dans le territoire de la commune, et notamment sur les grandes routes que parcourent les malles et messageries ; ils demeureront responsables de toute négligence dans ce service extraordinaire ; le maire leur assignera la limite jusqu'à laquelle ils devront exercer leur surveillance, et la déterminera de manière à ce que les patrouilles puissent correspondre avec celles qui seront faites par les communes les plus voisines, pour la sûreté des grandes routes, des propriétés et des personnes.

ART. III.

La stricte exécution de la Loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes, est expressément recommandée aux maires, adjoints et commissaires de police.

ART. IV.

Le présent arrêté sera imprimé, et affiché dans toutes les communes. Les sous-Préfets sont chargés d'en surveiller l'exécution.

*Signé* : J. PIEYRE, fils.

*POUR EXTRAIT CONFORME :*

*Le Secrétaire général de la Préfecture*, GODAILH.

A AGEN, de l'Imprimerie de R. NOUBEL, rue Garonne, N.° 3. --- An VIII.